

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2012

Publication : 23/03/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2012 00165

ARRETE

DESI

Du

14 MARS 2012

portant fixation du prix de journée 2012
du Service d'Accueil de Jour « l'Ermitage » de MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions du Service d'Accueil de Jour « l'Ermitage » de MULHOUSE ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « L'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	20 808 €
Groupe II	296 141 €
Groupe III	50 517 €
Total des dépenses	367 466 €

Recettes

Groupe I	367 466 €
Groupe II	0 €
Groupe III	0 €
Total des recettes	367 466 €
Reprise de résultat	0 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Service d'Accueil de Jour « L'Ermitage » à MULHOUSE est fixé à compter du 1^{er} mars 2012 à :

119,16 €

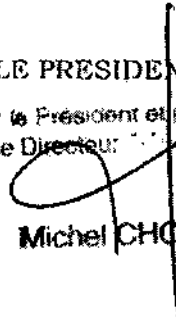
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par déléguation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY